

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/190
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de traitement et de valorisation de mâchefers
situé à Isles-les-Meldeuses lieu-dit « La Payelle »**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 516-1-5°,

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la lettre ministérielle du 19 septembre 2014 relative aux garanties financières pour les installations de maturation et d'élaboration de mâchefers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12/DRIEE/UT77/170 du 13 décembre 2012 réglementant le centre de traitement et de valorisation de mâchefers situé lieu-dit « La Payelle » à Isles-les-Meldeuses et exploité par la Société CIDEME,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/092 du 18 juin 2014 imposant la constitution de garanties financières à la Société CIDEME pour le centre de traitement et de valorisation de mâchefers qu'elle exploite à Isles-les-Meldeuses(lieu-dit « La Payelle »),

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu le courrier reçu le 27 avril 2015 de la Société CIDEME sollicitant une révision du montant des garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité du centre de traitement et de valorisation de mâchefers tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 mentionné ci-dessus,

Vu le porter à connaissance reçu le 27 avril 2015 de la Société CIDEME relatif à la modification du traitement des lixiviats du centre de traitement et de valorisation de mâchefers qu'elle exploite à Isles-les-Meldeuses(lieu-dit « La Payelle »),

Vu le rapport E/2015-1915 du 1^{er} septembre du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 05 novembre 2015,

Vu le projet d'arrêté notifié le 09 novembre 2015 à la Société CIDEME qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que, au regard des dispositions du courrier du 19 septembre 2014 de la Direction générale de la prévention des risques mentionné ci-dessus, il convient de procéder à la révision du montant des garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité du centre de traitement et de valorisation de mâchefers tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 mentionné ci-dessus,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-3 du Code de l'environnement, l'autorisation de poursuite d'exploitation ne peut être accordée, en vertu des dispositions de l'article R. 512-31 dudit Code, que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société CIDEME, dont le siège social est situé Tour Franklin – La Défense 8 – à PARIS La Défense Cedex (92042), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de mâchefers situé Lieu-dit « La Payelle » à ISLES-LES-MELDEUSES (77440).

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/092 du 18 juin 2014.

Article 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées aux rubriques n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées et à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et figurant dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 12/DRIEE/UT77/170 du 13 décembre 2012.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du centre de traitement et de valorisation de mâchefers d'Isles-les-Meldeuses en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 4 701 163 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 103,5 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site visées à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 2.3 – Délais de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 2.4 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet selon l'échéancier susvisé à l'article 2.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 2.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 – Renouvellement des garanties financières constituées

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 2.7 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 – Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11 – Quantités de déchets susceptibles d'être présents

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont :

Nature des déchets	Quantités pouvant être entreposées
Mâchefers non valorisables	600 tonnes
Mâchefers valorisés	89 400 tonnes
Mâchefers en cours de traitement	90 000 tonnes
Imbrûlés	60 tonnes
Déchets dangereux en petites quantités	1 tonne
Lixiviats	5 667 m ³

ARTICLE 2.12 – Changement d'exploitant

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/170 du 13 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le suivant :

« article 2.9

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 3

L'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/170 du 13 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4.6.2. – Eaux d'égouttures des aires de stockage des mâchefers

La dilution et le rejet direct au milieu naturel des eaux d'égouttures sont strictement interdites.

Les eaux d'égouttures sont recueillies dans un bassin étanche de rétention d'une capacité de 6 000 m³. L'exploitant contrôle quotidiennement le niveau de remplissage du bassin étanche. Les résultats

des opérations de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin étanche. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces effluents sont traités par l'installation de traitement visée à l'article 4 Bis. du présent arrêté.

En cas d'impossibilité du traitement précité, ces effluents sont éliminés à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Tout traitement des effluents en dehors de l'établissement doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, par le biais du rapport visé à l'article 4 Bis.4.6 du présent arrêté comportant :

- une analyse effectuée par un organisme agréé et portant à minima sur les paramètres suivants : pH, MES COT, chlorure, sulfates, mercure, plomb, cadmium, arsenic, chrome VI et métaux totaux,
- la date et l'heure d'évacuation, la quantité évacuée, la destination et l'identité du transporteur. »

ARTICLE 4

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/170 du 13 décembre 2012 l'article 4 Bis suivant :

« ARTICLE 4 Bis – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX D'EGOUTTURES DES AIRES DE STOCKAGE DES MÂCHEFERS

4 Bis.1 – Conception

Les matériaux de l'installation sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques.

L'installation permet d'accéder facilement autour des réservoirs, tuyauteries ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et les parties des fonds éventuellement apparentes.

L'exploitant établit un programme d'entretien de l'installation de traitement des eaux d'égouttures. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 Bis.2 – Règles d'aménagement

L'installation de traitement des eaux d'égouttures est disposée sur une aire étanche formant rétention. Les effluents liquides récupérées sur cette aire, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'installation, sont intégralement collectés et dirigés vers le bassin étanche visé à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

4 Bis.3 – Gestion des effluents liquides (perméats) issus de l’installation de traitement

4 Bis.3.1. – Modalité de stockage avant rejet

Les perméats issus de l’installation de traitement sont rejetés dans un premier silo de stockage d’une capacité minimale de 500 m³. Afin de disposer d’une marge de sécurité, ce silo de stockage ne peut être rempli qu’au maximum à 80 % de sa capacité.

A l’issue du remplissage de ce premier silo de stockage, le rejet des perméats issus de l’installation est effectué sur un second silo de stockage présentant la même capacité minimale de stockage et le même niveau maximum de remplissage. Les opérations de remplissage et de vidange des deux silos de stockage s’effectuent ensuite de manière alternative.

4 Bis.3.2. – Modalités de rejet

La dilution de ces perméats est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les perméats du silo de stockage arrivé à son niveau maximal de remplissage sont analysés conformément aux paramètres visés à l’article 4 Bis.3.3 du présent arrêté.

Si les caractéristiques des perméats respectent les limites fixées audit article 4 Bis.3.3, les perméats du silo de stockage sont soit utilisés pour les besoins de l’établissement, soit évacués vers le milieu naturel. Dans un tel cas, le silo de stockage des perméats ne peut en aucune façon recevoir ultérieurement d’autres effluents liquides avant sa vidange complète.

En cas de non-respect des concentrations limites fixés, les effluents du silo de stockage sont renvoyés dans le bassin étanche visé à l’article 4.6.2 du présent arrêté.

Les eaux traitées issues de l’installation de traitement des eaux d’égouttures sont utilisées prioritairement pour les besoins de l’établissement (abattage des poussières, lavage des engins,...).

En cas de rejet au milieu naturel, celui-ci s’effectue par bâchées. Le débit maximal de rejet à la Marne est de 5 m³/h.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des perméats dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l’utilisation du milieu à proximité immédiate et à l’aval de celui-ci.

L’exploitant définit un programme de contrôle des ouvrages de rejets. Ce programme est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

4 Bis.3.3. – Valeurs limites de rejet

Les perméats doivent, avant rejet au milieu naturel (Marne), respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline),
- Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l,
- Exempt de matières flottantes et de débris solides,
- Matières en suspension totales (MEST) < 5 mg/l,
- Carbone organique total (COT) < 70 mg/l,
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 150 mg/l,
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) < 25 mg/l,
- Azote total < 10 mg/l,
- Phosphore total : concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j,
- Phénols < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- Métaux totaux < 15 mg/l (les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Fe, Al, Ba, Mo, Sb, Se) :

dont : Cr6+ < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
Cd < 0,2 mg/l,
Pb < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
Hg < 0,05 mg/j.

- Arsenic < 0,1 mg/l,
- Fluor et ses composés (exprimés en fluor) < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j,
- Cyanures (CN) libres < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j,
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/l,
- Chlorures < 250 mg/l,
- Sulfates < 250 mg/l,
- Dioxines et furannes < 0,3 ng/l.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est strictement interdit.

4 Bis.3.4. – Contrôle des rejets

Les perméats de chaque silo de stockage sont analysés avant chaque rejet par pompage et vidange complète dudit silo de stockage selon les modalités visées à l'article 4 Bis.3.2 du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les données recueillies à cette occasion sont transmises par voie électronique, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 Bis.3.5. – Gestion des déchets issus de l'installation de traitement

Les déchets issus de l'installation de traitement sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

4 Bis.3.6. – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées une synthèse des eaux d'égouttures traitées :

- quantité des eaux d'égouttures traitées,
- qualités des perméats rejetés au milieu naturel sur la base des rapports d'analyses visés à l'article 4 Bis.3.4,
- volumes de perméats rejetés au milieu naturel (quantités, nombre de bâchées). »

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société CIDEME, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société CIDEME,
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

